

N° 4890<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

ayant pour l'objet la création d'un Service de  
gestion d'infrastructures communes aux établissements scolaires  
du campus scolaire Geesseknäppchen

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2002)

Par dépêche du 20 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi précité, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, auquel étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, l'avis du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, ainsi que celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Un plan du Campus Geesseknäppchen figurait également au dossier tout comme la fiche financière afférente.

**Considérations générales**

Depuis la construction de l'Athénée dans les années 60, le campus Geesseknäppchen s'est considérablement développé avec l'ouverture successive de quatre autres établissements scolaires: le Lycée Michel-Rodange, le Lycée technique Ecole de Commerce et de Gestion et très récemment le Lycée Aline-Mayrisch ainsi que l'International School of Luxembourg. Ces divers bâtiments comportent des structures connexes, telles que bibliothèques, salles de séjour et d'études dirigées, salles des fêtes et restaurants scolaires. Par ailleurs, lors de l'édification du Lycée Aline-Mayrisch, une piscine à deux bassins, dont l'un à dimensions olympiques, qui accueille les élèves de tous les établissements du campus, a été construite. Finalement, un bâtiment circulaire, le Forum, accueille la communauté scolaire du campus en „un lieu convivial, un point de rencontre et d'échanges“ (*exposé des motifs, Doc. parl. 4890, page 6*). Selon les auteurs du projet, seule une structure de gestion permanente permettra de coordonner et de gérer les multiples activités se déroulant dans les diverses installations.

Ce service de gestion auquel seront transférées les attributions revenant en commun aux directions des divers lycées associera étroitement à sa gestion les directeurs des établissements scolaires concernés. En effet, ce Service, placé sous l'autorité du ministre, sera dirigé par un conseil de gestion comportant un représentant du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et un représentant de chacune des directions. Un représentant de l'International School of Luxembourg aura une voix consultative. Un préposé assurera la gestion quotidienne du Service. Une des missions essentielles du Service consistera en la coordination de l'utilisation des installations par la communauté scolaire ainsi que leur mise à disposition éventuelle à des tiers, comme par exemple des associations sportives ou culturelles, une priorité absolue devant cependant être accordée „aux objectifs éducatifs résultant des programmes scolaires et des activités périscolaires, ainsi que de l'organisation scolaire de chaque établissement scolaire“ (*exposé des motifs, p. 7*).

En réponse à une lettre du Conseil d'Etat en date du 25 juin 2002, le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports précise par un courrier du 30 juillet 2002 qu'il ne s'agit en l'occurrence pas de la création d'une administration autonome, mais d'un service qui, en ayant recours aux services d'agents détachés lesquels, pour la durée de leur détachement, sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leur cadre d'origine, n'est pas doté d'un cadre de personnel propre. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 76 de la Constitution qui

réserve au seul Grand-Duc la compétence d'organiser son Gouvernement. Il s'agit d'un pouvoir autonome procédant de l'idée de la séparation des pouvoirs et permettant au Grand-Duc de déterminer l'organisation de son Gouvernement en pleine indépendance du pouvoir législatif. Dans ce domaine, son pouvoir est originaire et discrétionnaire et, par conséquent, les arrêtés y relatifs, basés sur l'article 76 de la Constitution, sont des actes équipollents aux lois (cf. avis du Conseil d'Etat du 29 octobre 1996 relatif au projet de loi (4134) sur les télécommunications).

Le recours à une loi est par conséquent superfétatoire et c'est donc pour des raisons constitutionnelles que le Conseil d'Etat s'oppose formellement au projet de loi sous avis. Il se dispense de procéder à un examen détaillé des articles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER